



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 122-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.178

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Zimmerli (Bern, PLR)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.06.2024

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Instaurer une base légale en bonne et due forme pour les aides accordées sous forme de liquidités aux établissements de santé indispensables à la couverture des soins !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'engager immédiatement les travaux nécessaires à la création d'une base légale pour autoriser les garanties de liquidités potentielles aux établissements de santé indispensables à la couverture en soins et de soumettre au Grand Conseil un projet pour décision ;
2. de veiller à ce que de telles aides à la liquidité puissent être accordées uniquement à des prestataires indispensables à la couverture en soins dans le canton de Berne. Les bases légales à élaborer doivent contenir une définition de cette nécessité ;
3. d'organiser la procédure législative de manière à ce que les bases légales évoquées puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Développement :

Lors de la session d'été 2024, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'approbation d'un crédit de 100 millions de francs pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements (2024.GSI.392). Bien que le crédit en question semble nécessaire, les motionnaires regrettent que les bases légales pour un tel crédit sont pour le moins floues. Il convient dès lors de remédier aussi rapidement que possible à cette situation et d'engager les travaux nécessaires à la création d'une base légale explicite.

Le canton a la responsabilité d'assurer à tout moment l'approvisionnement de la population cantonale en soins médicaux. Il semble dès lors judicieux de prévoir la possibilité de fournir aux établissements de santé indispensables à la couverture en soins des aides à la liquidité sous forme de prêts et de cautionnements. Une telle démarche se justifie en particulier par l'importance des dépenses potentiellement requises pour assurer les soins en cas d'incapacité de paiement d'un établissement de santé indispensable à la couverture en soins.

La présente motion vise à poser l'aide à la liquidité sur une base légale plus solide, en conformité avec le principe de légalité.

Motivation de l'urgence : les indicateurs financiers de différents établissements de santé laissent entrevoir un risque de défaut de liquidités dans un avenir proche déjà. Par conséquent, les bases légales pour les aides à la liquidité doivent être créées dans les meilleurs délais.

Destinataire

– Grand Conseil